

Conclusions de la partie requérante

- Annuler le rapport d'évaluation établi pour la requérante pour l'année 2013;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ e.a./CEPOL**(Affaire F-41/15)**

(2015/C 178/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes: ZZ e.a.**Partie défenderesse: Collège européen de police (CEPOL)***Objet et description du litige**

Annulation des décisions du Collège européen de police (CEPOL) amenant les requérants soit à démissionner du CEPOL, soit à déménager de Londres à Budapest en subissant un préjudice financier, et demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral qui aurait ainsi été causé aux requérants.

Conclusions des parties requérantes

- Annulation de la décision du CEPOL n° 17/2014/DIR du 23 mai 2014, prévoyant le transfert du CEPOL à Budapest, en Hongrie, à compter du 1^{er} octobre 2014 et informant les requérants de ce que «[l]e non-respect de cette instruction sera considéré comme une démission prenant effet le 30 septembre 2014»;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 28 novembre 2014 rejetant les réclamations introduites par les requérants entre le 8 et le 21 août 2014 contre la décision susmentionnée;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 22 décembre 2014 par lesquelles le CEPOL a «accepté» les démissions respectives de deux requérants;
- indemnisation du préjudice matériel subi par les requérants;
- indemnisation du préjudice moral subi par les requérants;
- condamnation du CEPOL aux dépens.

Recours introduit le 10 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-42/15)**

(2015/C 178/32)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante: ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)**Partie défenderesse: Commission européenne*

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de rémunération du mois de mai 2014, en ce qu'il fait application du règlement n° 423/2014 du Parlement et du Conseil, du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'UE, lui-même illégal en ce qu'il ne prévoit pas de coefficient correcteur de la rémunération allouée aux fonctionnaires qui travaillent au Luxembourg, où le coût de la vie est sensiblement plus élevé qu'à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision fixant sa rémunération pour le mois de mai 2014, en ce qu'elle ne l'a fait bénéficier d'aucun coefficient correcteur;
- mettre l'ensemble des dépens de la procédure à la charge de la partie défenderesse.

Recours introduit le 13 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-43/15)**

(2015/C 178/33)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: S. A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la Commission ne reconnaissant qu'un taux d'invalidité permanente partielle de 2 %, suite à l'accident de travail dont a été victime le requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
 - condamner la Commission aux dépens.
-